

GE_GERICHTE ACPR/658/2020 vom 17. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_658_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/658/2020 du 17 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/658/2020 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie – dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement partiel sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de l'ordonnance querellée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 80 al. 1 et 2 CPP, les prononcés, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances, doivent être rendus par écrit et être motivés. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1). Une partie ne peut pas recourir pour améliorer la motivation d'une décision (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 382).

E. 2.2

À l'aune de ces principes, l'ordonnance attaquée est conforme au droit d'être entendu. Le Ministère public a expliqué pourquoi les soupçons d'usure étaient insuffisants et pourquoi il serait inutile de réentendre le prévenu. Le recourant a parfaitement compris ces explications, puisqu'il les conteste l'une et l'autre et expose en quoi elles seraient erronées. Son grief est rejeté.

E. 3

Le recourant s'affirme victime d'usure.

E. 3.1

Conformément à l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime,

- 5/9 - P/14871/2018 l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (ATF 142 IV 341 consid. 2; ATF 92 IV 132 consid. 2 p. 137; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1). En ce qui concerne plus spécifiquement l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au domaine des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3. p. 109). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 87). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle à tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134 s.). La doctrine a posé quelques repères : pour les domaines réglementés, la limite semble se situer autour de 20 %; dans les autres domaines, il y aurait usure, dans tous les cas, dès 35 % (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1.). Enfin, sur le plan subjectif, l'intention est requise; elle doit porter sur la disproportion évidente entre la prestation et la contre-prestation, ainsi que sur la situation de faiblesse de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.1.).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas établi qu'un contrat de travail écrit ait existé entre le recourant et le prévenu avant celui du 19 juillet 2018, même si l'annonce de sortie destinée à la F_____ [caisse LPP] fait référence – le 2 juillet 2018, soit antérieurement – à un contrat qui prendrait fin le 2 août suivant. Selon sa lettre, le contrat de travail du 19 juillet 2018 entrerait en vigueur le jour même, pour une durée indéterminée. Auparavant, le recourant aurait été "prêté" à l'entreprise du prévenu par celle qui l'employait ou, au contraire, il aurait quitté celle-ci pour celle-là en raison d'un meilleur salaire. Par conséquent, si un contrat a préexisté entre la mi-juin 2018 et la mi-juillet 2018, le salaire convenu pour cette période-là ne peut être établi que par les déclarations des parties ou d'autres pièces. Or, la demande d'autorisation de travail, signée par le recourant le 3 juillet 2018 et donc antérieure au contrat précité, annonçait un salaire "annuel" (comprendre, en réalité : mensuel) de CHF 4'400.-. Il est constant que le recourant n'a rien reçu de la part du prévenu, mais une demeure (art. 102 ss. CO) de l'employeur est sans pertinence pour caractériser la prévention d'usure. Le recourant conserve une créance de salaire pour les jours travaillés en faveur du prévenu, quel qu'aient été les éventuels contrats successifs l'ayant lié à celui-ci.

- 6/9 - P/14871/2018

E. 3.3

Doit donc être examiné si les CHF 4'400.- mensuels annoncés dans la demande d'autorisation signée par le recourant sont en disproportion évidente avec les prestations qu'il aurait fournies entre la mi-juin et la mi-juillet 2018. En premier lieu, la durée effective du travail accompli au service du prévenu n'est pas objectivement établie. En second lieu, le recourant part de l'idée que l'entreprise du prévenu était liée par la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse "2014-2018" (recte : 2016-2018, ci-après CN; cf. FF 2017 3377); mais il était prêt à se satisfaire d'un salaire inférieur à celui qu'il en tire et revendique (CHF 6'337.-). Le salaire de CHF 6'337.- s'applique en zone Rouge (art. 41 al. 2 CN) pour un chef d'équipe ("CE", art. 42 al. 1 CN). Or, pendant la période considérée, le canton de Genève n'était pas classé en zone Rouge (cf. annexe 9 à la CN), mais Bleu; et le recourant n'a ni allégué ni établi avoir occupé l'emploi d'un chef de chantier avant la passation du contrat du 19 juillet 2018 et, dans l'affirmative, que cette dénomination correspondrait à celle d'un chef d'équipe, au sens de la CN. Son employeur précédent le qualifiait d'ouvrier, parmi d'autres. La mise à disposition d'un véhicule de service par E_____ Sàrl ne dit rien des responsabilités réellement confiées au recourant. Dans ces conditions, il serait particulièrement hasardeux de comparer la rémunération annoncée dans la demande d'autorisation avec celle, même inférieure, d'un chef d'équipe en zone Bleu, au sens de l'art. 41 al. 2 CN. La procédure ne permet donc pas de conclure que l'élément constitutif de la disproportion serait réalisé. On ne voit pas comment un renvoi à l'instruction l'établirait mieux. Le recourant ne suggère que la réaudition du prévenu, à qui il est précisément reproché d'avoir ignoré la réglementation du marché du travail en Suisse. Par ailleurs, la situation irrégulière du recourant en Suisse, de même que son affectation – nullement établie – à un lieu contenant de l'amiante ne sont pas propres à accréditer une situation de gêne, au sens de la loi. La documentation produite à l'appui de la demande d'assistance judiciaire ne conduit pas à une autre appréciation. Dès lors, le recourant ne se trouvait pas contraint d'accepter les conditions posées par le prévenu. La probabilité d'une condamnation du prévenu pour usure ne paraît ainsi pas plus élevée que celle d'un acquittement (cf. a contrario ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

- 7/9 - P/14871/2018 Dès lors, le classement est justifié.

E. 4

Le recours, infondé, doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 8/9 - P/14871/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.